

<p>RESOLUTION N° AGN/53/RES/3</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>IMPOT INTERNE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1984</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

VU que l'article 9 de l'Accord de siège permet d'assujettir les membres du personnel de l'Organisation à un impôt au profit de celle-ci sur les salaires et émoluments qu'elle leur verse,

SOUHAITANT que cet impôt au profit de l'Organisation puisse être perçu le plus tôt possible,

AYANT PRIS ACTE des démarches accomplies en vue de l'instauration de l'impôt,

DEMANDE au Secrétaire Général de poursuivre l'élaboration d'un Règlement y relatif selon les directives du Comité exécutif,

DONNE pouvoir au Comité exécutif d'adopter le texte de ce Règlement,

INVITE le Comité exécutif à lui rendre compte des décisions éventuellement prises.